

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon 2 avril 2015 relatif à la composition et au
fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de
recours des implantations commerciales**

Le Gouvernement,

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, les articles 4, § 1^{er}, et 6, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Observatoire du Commerce, donné le 28/05/2020 ;

Vu l'avis n°... du Conseil d'Etat, donné le..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« L'Observatoire du commerce est composé de dix membres effectifs, à savoir :
1° un représentant du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie en tant que représentation des instances consultatives visées à l'article 4, § 1^{er}, 1°, du décret ;
2° un représentant de l'administration des implantations commerciales ;
3° deux experts indépendants pour chacun des quatre critères mentionnés à l'article 44 du décret. » ;

2° dans l'alinéa 2, le mot « Ministre » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Art. 2. L'article 4 du même arrêté est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Tout membre peut saisir l'Observatoire afin de faire constater la démission d'un membre entrant dans les cas visés au paragraphe 1^{er}. ».

Art. 3. Dans l'article 8, § 1^{er}, du même arrêté, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Le représentant de l'administration des implantations commerciales dispose d'une voix consultative et n'est pas comptabilisé dans le quorum de présence. ».

Art. 4. L'Observatoire du commerce institué conformément à l'article 4 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales avant l'entrée en vigueur du présent arrêté reste valablement constitué jusqu'à son renouvellement complet par le Gouvernement.

Art. 5. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

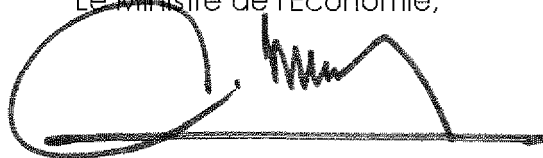
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Economie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Willy BORSUS